

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES  
FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE**

56<sup>ème</sup> session  
de l'Assemblée plénière  
1<sup>er</sup>-6 septembre 2003

# SOMMAIRE

Liste des membres de la commission

Rapport de Mme Claudine SCHMID, rapporteur de la commission

Voeu de la commission de l'Union Européenne

Annexes

## COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Vice-Présidents :  
M. Jean OURADOU  
Mme Elisabeth KERVARREC

Rapporteur : Mme Claudine SCHMID

Secrétaire : Mme Isabelle CAPIEU-BUTZBACH

M.	BOUE Jean-Pierre	Mme	MIER-GARRIGOU Marie-Dominique
Mme	CAPIEU-BUTZBACH Isabelle	M.	OURADOU Jean
Mme	CHARVERIAT Hélène	M.	PUJOL Jean
M.	CHAUSSEMY Michel	Mme	ROY-JIMENEZ Christine
M.	COCCOLI Daniel	M.	SAVOIE Jean-Baptiste
M.	COINTAT Christian	Mme	SCHMID Claudine
M.	DEL PICCHIA Robert	M.	SECHE Jean-Claude
M.	DURAND-CHASTEL Hubert	Mme	SIMON Marie-Claire
M.	JENKINS Bernard	Mme	THERY-MONSEU Gabrielle
Mme	KERVARREC Elisabeth	M.	TOMBAREL Charles
M.	LANGLET Jean-Marie	Mme	VALLOIS (de) Catherine
M.	LAURENT Alexandre	M.	VILLAESCUSA Jean-Pierre
M.	LORON Bernard	M.	VILLEPIN (de) Xavier
M.	LUBRINA François		

## EXPOSE DES MOTIFS

La commission de l'Union européenne (U.E.) a été créée par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères en date du 25 août 2003 (Annexe I).

Votre Commission s'est réunie sous la Présidence de M. le Sénateur Hubert DURAND-CHASTEL, Doyen d'âge, afin de procéder à l'élection des membres du bureau.

Le groupe RFE a présenté la candidature de M. Jean-Pierre VILLAESCUSA au poste de Président.

Le groupe UFE-DIL a présenté la candidature de M. Jean OURADOU au poste de Vice-Président.

Le groupe ADFE-FdM a présenté la candidature de Mme Elisabeth KERVARREC au poste de Vice-Président.

Le groupe UFE-R a présenté la candidature de Mme Claudine SCHMID au poste de Rapporteur.

Le groupe ADFE-FdM a présenté la candidature de Mme Isabelle CAPIEU-BUTZBACH au poste de Secrétaire.

Il est procédé à l'élection par acclamation. Les membres du bureau prennent place.

\*\*\*

La commission accueille M. Roland BREJON, Secrétaire général du C.S.F.E., qui sera l'administrateur de la commission et auquel l'ensemble des membres souhaitent la bienvenue.

\*\*\*

La commission de l'Union européenne s'est réunie les 2 et 3 septembre 2003. En préambule à cette première réunion, il est noté l'intérêt suscité par cette commission, au vu du nombre trop élevé de conseillers demandant à y adhérer. La commission est composée de 27 membres.

Afin de définir les objectifs de la commission, en tenant compte du calendrier de l'U.E., chaque membre exprime ses attentes et les relations qu'il entretient avec les Institutions de l'Union. Il met aussi en évidence les incidences que peuvent avoir les règles communautaires dans et sur la vie quotidienne des citoyens, qu'ils résident dans ou hors l'U.E.

Les interventions des membres, pertinentes et riches, permettent de faire ressortir que, si les ambitions de la commission restent dans les limites de sa compétence, les vœux ne constituent pas la part léonine de son travail. Elle saura, par son originalité, être le partenaire efficace et précieux des autres commissions du C.S.F.E., sans conflits de compétence.

La commission se met à la disposition des autres commissions pour le cas où ces dernières désireraient un éclairage sur une question d'ordre européen.

### Les objectifs de la commission

Un grand nombre de nos compatriotes exprime une réticence face à l'Union à cause du déficit de connaissances qu'ils ont de ses Institutions. Cette méconnaissance entraîne également une mauvaise compréhension de ses règles.

Pour y remédier, la commission se propose donc d'assumer un rôle pédagogique en créant des vade mecum à l'intention des conseillers qui pourront les porter, dans leur circonscription, à la connaissance de nos compatriotes.

Hormis cet objectif pédagogique d'importance, un autre objectif de la commission est de faire l'état des lieux

- des règles européennes dont l'application est difficile ou pénalise nos ressortissants résidant dans et hors l'U.E.;
- des domaines dans lesquels l'intervention de l'U.E. est souhaitable pour favoriser la coordination et la simplification des textes en vigueur;
- des directives (lois cadre) votées pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires n'ont pas été prises.

### La méthode de travail

Pour atteindre ces objectifs, la commission décide de réunir, d'une manière informelle, un bureau élargi à l'occasion de la réunion de chaque bureau du CSFE, même en l'absence de convocation de ses membres.

Les principaux axes de réflexion sont :

- la Protection sociale (coordination des règlements de sécurité sociale, statut des Français établis hors de France et travaillant dans un autre pays de l'U.E., sécurité sociale des migrants par exemple);
- l'Economie et les Droits (au sein de l'U.E. : législation du droit de la famille, reconnaissance des jugements, droit de recours par des personnes physiques et morales, droit de pétition, fonction consulaire, compatibilité dans les conventions fiscales par exemple);
- l'Enseignement (écoles européennes, filières françaises dans des établissements locaux, échanges universitaires et européens pour la formation professionnelle par exemple).

La commission se propose d'innover en invitant des spécialistes des questions européennes qu'ils soient français ou non. Elle cherchera également à auditionner des personnes compétentes en fonction du déroulement du calendrier de l'Union. Dans cet esprit, la commission a entendu M. Pierre LEQUILLER, Député, Président de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'U.E., Membre de la Convention. La commission se propose d'inviter, lors d'une prochaine réunion du C.S.F.E., Madame Noëlle LENOIR, Ministre Délégué aux Affaires européennes, pour s'exprimer devant l'ensemble des conseillers.

### Le calendrier de l'Union européenne

- Réunion de la Conférence intergouvernementale le 4 octobre 2003;
- Elargissement de l'Union européenne en mai 2004;
- Election des membres du Parlement européen le 13 juin 2004.

En conclusion, cette première réunion de votre commission de l'U.E. a été une approche constructive. Ses objectifs ainsi que ses méthodes de travail se préciseront lors des prochaines séances.

\*\*\*

### **Audition de M. Pierre LEQUILLER, Membre de la Convention**

M. Pierre LEQUILLER se réjouit de la création de la commission de l'U.E. au sein du C.S.F.E. et la qualifie d'excellente initiative.

Il rappelle l'origine de la création de la Convention (échec du Traité de Nice) et sa composition. Le but de la Convention était de faire progresser les Institutions. Les décisions furent prises par consensus.

Au cours de son intervention, M. Pierre LEQUILLER mentionne entre autres :

- l'importance pour les citoyens de la Charte des droits fondamentaux;
- la simplification des types de décision;
- les modifications du fonctionnement des Institutions;
- le principe de subsidiarité et l'alerte précoce.

M. Pierre LEQUILLER conclut en insistant sur le rôle capital que le Président Valéry GISCARD d'ESTAING a joué dans la réussite des travaux de la Convention en rappelant sa citation : *“Le résultat est certes imparfait mais inespéré.”*

Cet exposé, très instructif et surtout exprimé en termes non spécialisés, se termine par un échange avec les participants. Il est demandé à M. Pierre LEQUILLER d'autres précisions sur le mode de fonctionnement des organes de l'Union selon le projet de la Constitution (voir le tableau comparatif en annexe III).

Il lui est aussi demandé son sentiment sur la position, qui semble être celle de quelques pays, de rediscuter certains articles du projet de la constitution. M. Pierre LEQUILLER nous indique qu'il n'est de l'intérêt d'aucun membre, et ce dans l'intérêt général, de faire rouvrir les discussions. La responsabilité d'un gouvernement qui conduirait le projet de constitution à un échec serait très forte. Cet échec entraînerait un recul pour l'U.E.

En ce qui concerne la ratification par la France du projet de constitution, elle peut être faite soit par référendum, soit par vote du Congrès. La décision est du ressort du Président de la République.

A la question de savoir ce qu'il se passerait si un Etat ne ratifiait pas la constitution, il est répondu qu'aucune disposition ne prévoit cette éventualité.

Au sujet de la coopération renforcée, la position de la Grande-Bretagne semble montrer sa volonté de faire partie du groupe de défense. Comme les autres Etats membres, elle est consciente qu'il faut s'appuyer sur une défense commune pour que l'U.E. puisse avoir une politique extérieure forte.

Dans le projet de constitution, le pouvoir législatif au niveau européen est exercé conjointement par le Parlement européen et par le Conseil des Ministres dans le cadre de la procédure de co-décision.

Dans ces conditions, comment peut-on concilier la participation du Ministre des Affaires étrangères de l'U.E. à l'exécutif de l'Union, puisqu'il sera membre de la Commission, et de l'une des formations législatives, puisqu'il sera Président du Conseil des ministres ?

Cela peut paraître étonnant qu'un membre de l'exécutif puisse présider un organe à vocation législative. La Convention s'est penchée sur ce problème et, pour contourner cette difficulté, a proposé que le Ministre des Affaires étrangères de l'Union ne préside le Conseil des Ministres qu'en formation des Affaires étrangères et non en formation de Conseil législatif et des Affaires générales. Ces précisions résultent des commentaires explicatifs donnés par le Présidium de la Convention au sujet de l'art.23 qui traite de ces questions.

Vous trouverez en annexe II la note de M. Pierre LEQUILLER concernant le travail de la Convention, intitulée : *L'Europe du 13 juin*.

**LISTE DES RESOLUTIONS, VOEUX ET MOTIONS**

Voeu n° UE/V1/03.09

Convention européenne ; sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne; inégalité des traitements entre les travailleurs salariés et les autres bénéficiaires du règlement (CEE) n° 1408/71



COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Vœu n°UE/V1/03.09

**Objet : Convention européenne ; sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne; inégalité de traitements entre les travailleurs salariés et les autres bénéficiaires du règlement (CEE) n°1408/71**

**Le CSFE,**

**considérant,**

- que le règlement (CEE) n°1408/71, relatif à la sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, est fondé sur une double base juridique : l'article 42 (ex-art.51) du traité instituant la Communauté européenne, pour les travailleurs salariés et l'article 308 (ex-art.235) pour les indépendants et autres personnes qui se déplacent dans la Communauté ; que dans les deux cas, l'unanimité du Conseil est requise ;
- que l'article III-18 (art.42 ex-art.51) du projet de Constitution prévoit désormais, pour les travailleurs salariés, la procédure législative ordinaire, c'est-à-dire l'adoption à la majorité qualifiée du Conseil, et non plus à l'unanimité;
- que le nouvel article I-17, destiné à remplacer l'article 308 (ex-art.235) prévoit toujours l'unanimité ; que la nouvelle base juridique pour la sécurité sociale des personnes autres que les travailleurs salariés devrait être l'article III-6 du projet de Constitution, dont le paragraphe 2 mentionne expressément la sécurité sociale mais requiert aussi l'unanimité ;
- que le maintien d'une distinction entre les bénéficiaires du règlement n°1408/71 est incohérent et risque, en pratique, de conduire à la recherche de l'unanimité également pour les travailleurs salariés; que la modification de l'article 42 (ex-art.51) prévue à l'article III-18 du projet de Constitution serait dès lors dépourvue de portée réelle ;
- que le règlement n°1408/71 n'a pas pour objet d'harmoniser les législations nationales de sécurité sociale, domaine relevant de l'article III-99 (ex-art.118), mais seulement de coordonner l'application de ces législations aux personnes qui se déplacent dans la Communauté ;

**émet le vœu**

que, dans le cadre des travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'avenir de l'Europe, le Gouvernement propose ou appuie tout projet tendant à prévoir le vote à la majorité qualifiée pour la modification de l'ensemble des dispositions du règlement n°1408/71.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité Nombre de voix pour Nombre de voix contre Nombre d'abstentions	<b>Voté à l'unanimité</b>	2

